



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. BAUDELET des prescriptions complémentaires pour l'exploitation en mode bioréacteur de certaines alvéoles de son centre de stockage de déchets non dangereux situé à BLARINGHEM.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 autorisant l'extension du centre de stockage exploité par la SAS BAUDELET ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 06 novembre 2012 autorisant la SAS BAUDELET - siège social : lieudit "les prairies" 59173 BLARINGHEM - à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux et à créer de nouvelles unités de tri, de traitement et de valorisation des déchets à BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES ;

Vu la demande présentée par la société BAUDELET le 19 novembre 2013 en préfecture du Nord relative aux modalités d'exploitation des alvéoles en mode bioréacteur pour ses installations sisées à BLARINGHEM ;

Vu que les installations, objet du présent arrêté, se trouvent uniquement dans le département du Nord ;

Vu le rapport du 20 décembre 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2014 ;

Considérant que :

- le dossier présenté par la société BAUDELET est une optimisation de la valorisation du biogaz ;
- les aménagements projetés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2001 susvisé ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 décembre 2013 par courriel ;

Vu l'accord sur ce projet de la société BAUDELET en date du 18 décembre 2013 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Article 1^{er} - La SAS BAUDELET, dont le siège social est situé lieu-dit les prairies à BLARINGHEM (59173), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 2001 et située au lieu-dit les prairies à BLARINGHEM (59173), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mode bioréacteur

Seules les alvéoles 23, 24, 25, 26, X, Y, Z, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE du CSD00 sont aménagées et exploitées pour le stockage des déchets en mode bioréacteur. La durée d'exploitation d'une alvéole en mode bioréacteur est de 18 mois maximum.

L'alvéole exploitée en mode bioréacteur est équipée dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats. Le biogaz collecté est dirigé sur un dispositif de valorisation du biogaz (groupe électrogène ou autre dispositif équivalent).

Article 3 – Réseau de réinjection des lixiviats

L'article 11.7 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 est complété comme suit :
« pour les alvéoles 23, 24, 25, 26, X, Y, Z, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE du CSD00 il est créé un réseau de réinjection des lixiviats :

Le réseau est composé de tranchées d'infiltration, créées durant l'exploitation, dont les principales caractéristiques sont :

- l'implantation de 3 tranchées pendant l'exploitation au niveau + 12 m ;
- l'implantation des tranchées à plus de 20 mètres des flancs pour ne pas créer de chemins préférentiels, qui pourraient générer des sorties de lixiviats dans les talus extérieurs ;
- les tranchées d'une section de 0,80 m x 0,80 m terrassées dans le déchet avec pente d'écoulement de 1 à 2 % et tapissées de géotextile sur les parois. Le dimensionnement de ces tranchées a été étudié afin d'éviter les colmatages et permettre une bonne infiltration des lixiviats ;
- les tranchées constituées d'un drain d'un diamètre minimum de 63 mm placé au sein d'un massif de matériaux drainants (matériaux siliceux 40/80 mm) ;
- chaque tranchée est alimentée par une conduite dédiée, équipée d'une vanne. Les volumes réinjectés sont comptabilisés et suivis par conduite ;
- le volume de lixiviats recirculé est ajusté selon l'évolution de la biodégradation dans le massif de déchets. Il est adapté de manière à permettre une production maximale de biogaz ;
- les lixiviats sont recirculés directement à partir d'un des bassins de stockage. Les installations de traitement des lixiviats du site (évapo-concentration et unité d'osmose inverse) traitent les lixiviats excédentaires de manière à maintenir une charge hydraulique en fond d'alvéole conformément aux exigences réglementaires.

La recirculation sera effective après la réalisation de la couverture du réaménagement provisoire de l'alvéole.

L'objectif étant d'optimiser la production de biogaz sans saturer les déchets et atteindre rapidement une stabilisation du massif afin de prolonger l'exploitation sur le niveau supérieur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs démontrant le respect des présentes dispositions.

La recirculation n'est pas continue au niveau de chacun des drains.

Des vannes de coupure sont présentes sur chaque drain afin de pouvoir couper la recirculation.

La recirculation est pilotée en fonction de la production de méthane du massif de déchets.

Un suivi des volumes réinjectés est réalisé au niveau de chaque conduite. »

Article 4 – Réseau de collecte du biogaz

L'article 11.8 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 est complété comme suit :

« Pour les alvéoles 23, 24, 25, 26, X, Y, Z, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE du CSD00 :

Pour les alvéoles en mode bioréacteur, le drainage du biogaz sous la couverture sommitale est renforcé par la mise en place d'un réseau de tranchées drainantes.

Les installations sont dimensionnées pour prendre en charge l'augmentation de cinétique de la production de biogaz ».

Article 5 – Couverture

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 est complété comme suit :

« article 16.1.3

[...]

Pour les alvéoles 23, 24, 25, 26, X, Y, Z, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE du CSD00,

Dans l'attente des aménagements pour l'exploitation du casier 4 (niveau rehaussé des casiers 1 à 3), la couverture est constituée de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s sur une épaisseur de 50 cm afin de minimiser les échanges avec l'air extérieur.

La couverture sera complétée pour l'exploitation du niveau supérieur par une couche de fond de forme (matériaux compactés d'une épaisseur minimale de 50 cm), et une géomembrane PEHD constituant la barrière active du niveau supérieur de déchets.

Dans la mesure où l'exploitation en mode bioréacteur accentue la cinétique des tassements, la pente de la couverture est accentuée et un suivi de la topographie des alvéoles est réalisé semestriellement.

En cas de tassements importants, un comblement complémentaire de déchets sera effectué. Dans ce cas, la durée de ce comblement sera intégrée à la durée d'utilisation de l'alvéole (18 mois). »

Article 6 – Suivi trimestriel

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 est complété comme suit :

« 15.3

[...]

Pour les alvéoles exploitées en mode bioréacteur, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les résultats du suivi :

- chaque semestre les relevés topographiques,
- chaque trimestre les volumes de lixiviats recirculés au niveau de chaque conduite,
- chaque trimestre les analyses des lixiviats,
- chaque trimestre les volumes de biogaz produits et valorisés.

Ce suivi est intégré au bilan annuel.»

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BLARINGHEM,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BLARINGHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 16 FEV 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAUD



